

Complément de preuve du Transporteur en suivi de la décision D-2022-011

Table des matières

1	Documents reçus du Distributeur en vertu des articles 39.2 et 40.4 des Tarifs et conditions	5
2	Plan d'évolution du réseau de Montréal.....	5

1 Documents reçus du Distributeur en vertu des articles 39.2 et 40.4 des *Tarifs et conditions*

1 Dans sa décision D-2022-011, la Régie indique :

2 « [63] **La Régie demande au Transporteur de déposer au présent dossier, au plus**
3 **tard le 3 février 2022, les documents reçus de la part du Distributeur en vertu**
4 **des articles 39.2 et 40.4 des *Tarifs et conditions*. [...]** »

5 Le Transporteur indique que la prévision de charges qui supporte le projet de renforcement
6 du réseau à 315 kV de l'Est de l'île de Montréal (le « Projet ») ne considère aucune nouvelle
7 demande du Distributeur en vertu des articles 39.2 et 40.4 des *Tarifs et conditions des*
8 *services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »).

9 En effet, cette prévision de charges est basée uniquement sur les informations fournies par
10 le Distributeur en vertu de l'article 37.1 des *Tarifs et conditions*.

11 Le Transporteur rappelle que le Projet vise notamment à pallier le dépassement de la capacité
12 de transformation à 735-315 kV au poste de Duvernay. Ce dernier alimente notamment, par
13 une ligne biterne à 315 kV, environ 200 000 clients de l'Est de l'île de Montréal via le poste
14 Langelier à 315-25 kV et le poste source Notre-Dame à 315-120 kV qui alimente à son tour
15 des postes satellites¹.

16 Le Transporteur souligne que la croissance de la charge alimentée par le poste de Duvernay
17 est attribuée principalement à la croissance des charges desservies par l'ensemble des
18 postes satellites, i.e. les charges alimentées en distribution. Des clients du Distributeur
19 raccordés directement au réseau de transport contribuent pour une faible proportion à la
20 croissance globale des charges du poste de Duvernay. Il s'agit de clients ayant été raccordés
21 au cours des dernières années et dont la charge progresse à l'intérieur de la puissance
22 maximale à transporter qui a été considérée au moment de leur raccordement.

2 Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal

23 Dans sa décision D-2022-011, la Régie indique :

24 « [68] **La Régie demande au Transporteur de déposer, au plus tard le 3 février**
25 **2022 à 12 h, les versions confidentielle et caviardée les plus récentes du Plan**
26 **d'évolution du réseau de l'île de Montréal.** »

27 Le Transporteur dépose la plus récente version du plan d'évolution du réseau de l'île
28 de Montréal (le « Plan ») sous pli confidentiel à l'annexe 1, et en version caviardée à l'annexe
29 1.1 de la présente pièce. Il souligne que ce Plan est le même que celui déposé dans le dossier

¹ [B-0004](#), HQT-1, Document 1, page 8, lignes 9 à 14.

- 1 R-4146-2021 *Demande du Transporteur relative à la construction du nouveau poste de*
- 2 *Saint-Michel*².

² [B-0013](#) et [B-0024](#), HQT-1, Document 1, Annexe 6.